

30
mai
1995

Arrêté ratifiant la convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité (ERP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984²⁾;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 juin 1986³⁾, concernant l'office médico-pédagogique;

vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970⁴⁾;

vu la décision de la Conférence intercantonale des chefs des départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, du 9 mars 1995, adoptant la convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité (ERP);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier La convention intercantonale concernant l'Ecole romande de psychomotricité (ERP) est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1995 N° 41

¹⁾ RSN 410.23

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 410.830

⁴⁾ RSN 410.181